

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N 1976 /2015

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

✉ : 04.73.98.69.66

✉ : opération@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le

01 DEC. 2015

## NOTE DE SERVICE OPERATIONNELLE PERMANENTE

NSP/OPS/2015/13

Objet : transport sanitaire de victime mineure

Pour faire suite à plusieurs difficultés rencontrées dans la prise en charge hospitalière de victime mineure, il apparaît nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

### **1. Intervention avec présence d'un des parents**

Conformément aux dispositions de l'art. 371-1 du code de l'éducation, les parents sont détenteurs de l'autorité parentale. Celle-ci concerne un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. **Pour ces raisons, l'un des parents doit accompagner l'enfant.**

Concernant les enfants en bas âge et nourrisson, **l'un des parents est autorisé à monter dans le VSAV sous réserve de respecter les contraintes administratives fixées par la carte grise** en matière de places autorisées.

### **2. Intervention sans présence des parents hors milieu scolaire**

Lorsqu'une victime mineure fait l'objet d'une intervention de nos services, il conviendra de :

- faire contacter par l'intermédiaire de la victime (si possible) ou d'amis, l'un des parents pour qu'il se rende aux « urgences » de destination ;
- solliciter les forces de l'ordre si intervention sur voie publique ;
- assurer le transport en étant impérativement à **deux SP** dans la cellule pendant le trajet.

**En l'absence de transport vers un centre hospitalier, les sapeurs-pompiers ont l'interdiction de laisser la victime mineure seule sur la voie publique.**

En l'absence des parents sur place, les SP devront la reconduire au domicile auprès de ses parents ou à défaut, la diriger vers un commissariat ou une gendarmerie.

### **3. Intervention sans la présence des parents en milieu scolaire**

**Aspects réglementaires :** Conformément à l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement est désigné comme le responsable de la sécurité des personnes dans son établissement. A ce titre, il doit en priorité alerter les parents de l'enfant.

Toutefois, si les parents ne sont pas joignables (ne peuvent ou ne veulent pas se déplacer), le chef d'établissement doit prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de l'élève. C'est ainsi que selon l'état de santé de l'élève, il devra s'assurer qu'un adulte qu'il aura missionné à cet effet, accompagne l'élève. Un contact téléphonique entre l'établissement scolaire et les parents est donc indispensable avant tout transport.

Dans le cadre des Travaux et Activités Périscolaires, ces dispositions sont assurées par les services municipaux encadrant ces activités.

Aspects opérationnels : Compte tenu des éléments ci-dessus, il appartiendra à l'équipage du VSAV d'élaborer un bilan secouriste en priorité et de l'adresser au SAMU.

Les situations suivantes sont alors envisageables :

- Victime blessée grave : le chef d'agrès demande l'accompagnement d'un adulte désigné par le chef d'établissement en l'absence des parents.
- Victime blessée léger : l'accompagnement de la victime n'est pas obligatoire. Le transport se fera dans les conditions du point 2.

Pour étayer cette note de service opérationnelle, il est essentiel de rappeler que ce sont les services des urgences qui délivreront aux parents l'information médicale et qui recueilleront leur consentement pour les éventuels actes médicaux ou chirurgicaux nécessaires d'où la nécessité du contact entre l'établissement scolaire et les parents.

Compte-tenu du caractère singulier de ce type de mission et notamment de son public concerné, vous ne manquerez pas de me faire part de toutes difficultés rencontrées.

Les chefs de groupement, les chefs de centre, les chefs d'agrès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

Destinataires :

➤ Pour information :

- DDSIS
- DDASIS
- Directeurs de garde
- DAF

➤ Pour action :

- MM. les chefs de GT
- MM. les chefs de GS
- MM. les chefs de CSP, CS et CPI1
- MM. le responsable du CTA/CODIS